

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0339 du 06/01/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0339, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin Rouge sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne (84), déposée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, reçue le 02/12/2019 et considérée complète le 02/12/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un lotissement d'activités d'une superficie totale de 6,8 hectares, entraînant la création de 28 000 m² de surface de plancher, et comprenant :

- la création de 3 à 5 lots à bâtir, pour une emprise totale de 56 000 m²;
- la viabilisation de chaque lot, par la mise en place des réseaux d'assainissement des eaux usées, d'adduction eau potable, de desserte téléphonique et électrique ;
- la création d'une voie de desserte, d'une emprise de 2800 m², consistant en un prolongement du Chemin du Moulin Rouge sur environ 450 mètres linéaires ;
- l'aménagement d'espaces paysagers sur une surface d'environ 7000 m²:
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales :

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à un besoin de terrains à vocation d'activités et de permettre l'installation d'entreprises ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain végétalisé, en zone agricole, à proximité de secteurs urbanisés;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « La Sorque et l'Auzon »;
- partiellement sur les zones humides « Les Ponches » et « Canal de Vaucluse », inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN);
- en partie dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau La Sorgue, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE);

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Les Sorgues »;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement aux abords du site du projet ;

Considérant l'absence :

- d'inventaire écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;
- d'informations précises concernant :
 - l'augmentation du trafic automobile qu'induira le projet en phase d'exploitation, du fait de l'implantation de nouvelles entreprises ;
 - les nuisances et les risques de pollution que le projet est susceptible d'engendrer, compte tenu du manque de précisions relatif aux activités des entreprises qui s'installeront au sein de la zone d'activités;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, compte tenu en particulier de la localisation du projet en partie sur deux zones humides ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Sorgue et sa ripisylve, aux abords immédiats duquel le projet est localisé ;
- les risques de pollution du milieu naturel, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des incidences ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet, de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin Rouge situé sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 06/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, cl-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

100